

IV

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

COMPETENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

I CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Aux termes des paragraphes 1 et 5 de l'article II de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires des organisations dont la liste suit, ou des dispositions du Statut du personnel de ces organisations qui sont applicables en l'espèce. Le nombre des fonctionnaires qui ont ainsi accès au Tribunal est indiqué sur la base des renseignements fournis au Greffier par les administrations intéressées. En raison des fluctuations qui se produisent périodiquement dans la composition du personnel de chaque institution, ces chiffres ont une valeur simplement indicative.

<i>Organisations</i>	<i>Nombre de fonctionnaires ayant accès au Tribunal</i>
Organisation internationale du Travail	1.170
Organisation mondiale de la Santé	1.677
Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture	1.203
Union internationale des Télécommunications	264
Organisation météorologique mondiale	81
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture	1.850

Organisation européenne pour la recherche nucléaire	712
Secrétariat des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	60
	7.017

II

DIFFERENDS RELATIFS A L'EXECUTION DE CONTRATS ET MARCHES

Aux termes du paragraphe 4 de l'article II de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différends au sujet de leur exécution. Les contrats conclus par l'O.I.T. qui contiennent une clause attribuant compétence au Tribunal conformément à cette disposition comprennent des polices d'assurance (incendie, dégâts d'eaux, responsabilité civile, responsabilité autos; matériel; accidents, maladie et retraite du personnel d'entretien) ainsi que le contrat des architectes du B.I.T. D'autre part, tous les contrats aux termes desquels l'exécution de travaux déterminés est confiée par le B.I.T. à des collaborateurs extérieurs comportent une clause attribuant compétence au Tribunal.

III

COMPETENCE ARBITRALE

L'article 13 du Statut du Fonds des pensions de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire prévoit un recours contre les décisions du Comité de gestion du Fonds devant un tribunal d'arbitrage composé de trois membres dont l'un sera désigné par le Directeur général, le deuxième par l'ensemble des membres du personnel et le troisième, soit par entente entre les deux arbitres ainsi choisis, soit, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Le 25 juin 1956, le Président du Tribunal, à la demande du Directeur général du C.E.R.N., a accepté de désigner éventuellement un sur-arbitre aux termes de cette disposition.
Genève, le 15 novembre 1958.